

COMMUNE DE VALLOUISE-PELVOUX
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 27 septembre 2024
Délibération n°3

L'An deux mille vingt-quatre le vingt-sept septembre à 19h30, le Conseil Municipal convoqué le dix-neuf septembre s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Gaëlle MOREAU, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Etaient présents : MOREAU Gaëlle - FISCHER Maryline - GRANET Alice - MOUTIER Gérard - HERMITTE Jean-Pierre - KIRKYACHARIAN Luc - SEMIOND Philippe - COQUILLAT Catherine - ALPHAND Thierry - ADISSON Frank - JEANNE Virginie - VERNET Laurent - ALDEBERT Gérard - PRAT Christelle - GIRAUD Matthieu

Absents :

Procurations : BARONNAT Bernard à ADISSON Franck - MOUGIN Rémi à GRANET Alice - VIESSANT Céline à MOREAU Gaëlle - MOSSO Véronique à VERNET Laurent

Madame FISCHER Maryline a été nommée secrétaire.

OBJET : REVERSEMENT D'UN EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT EXCEPTIONNEL DU BUDGET ANNEXE DE L'EAU AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Madame le maire expose que les services de la collectivité mènent, en collaboration avec les services de la Direction Départementale des finances publiques, un travail de régularisation des actifs comptables de la commune.

Cette régularisation porte notamment sur la régularisation des actifs liés à l'exercice de la compétence ski de fond, de l'instauration de servitudes dites « loi montagne » sur le domaine skiable alpin ainsi que sur le schéma directeur de l'eau potable de la commune historique de Pelvoux.

Ces régularisations font l'objet des décisions modificatives objet des délibérations n°5 et 6 suivantes, sur le budget principal et le budget annexe de l'eau.

Madame le maire expose que les frais d'élaboration du schéma directeur de l'eau potable de la commune historique de Pelvoux, imputés à l'actif du budget annexe de l'eau depuis l'exercice 2010, doivent être transférés à l'actif du budget principal de la commune.

En effet, ce schéma directeur est assimilé à une annexe du Plan Local d'Urbanisme, relevant du budget principal.

Madame le maire expose que cette opération de régularisation conduit à générer une recette nette d'investissement de 42 308.68 € TTC sur le budget annexe de l'eau, et une dépense nette d'investissement du même montant sur le budget principal.

Madame maire expose que cette dépense non prévue au budget primitif du budget principal est de nature à pénaliser la réalisation des opérations d'investissement prévues sur ce budget, faute de crédits disponibles, alors que la section d'investissement du budget annexe de l'eau, déjà très largement excédentaire, va bénéficier d'une recette supplémentaire inutile en l'état.

Par ailleurs et d'un point de vue comptable, cette recette d'investissement du budget annexe de l'eau peut faire l'objet d'une décision modificative, visant à diminuer le montant du virement de la section d'exploitation et donc d'augmenter le solde de la section d'exploitation pour le même montant.

Ce qui conduirait à augmenter l'excédent de la section d'exploitation du budget annexe de l'eau pour le montant de cette recette exceptionnelle.

Madame le maire rappelle qu'aux termes de l'article R.2221-48 du code général des collectivités territoriales, le résultat excédentaire de la section d'exploitation est affecté :

- En priorité, pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissement ;
- Pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cession ;
- Enfin, pour le solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la collectivité locale de rattachement.

Par ailleurs, la jurisprudence administrative conditionne le reversement du résultat excédentaire de la section d'exploitation d'un budget annexe à la collectivité de rattachement, sous réserve que soient remplies trois conditions cumulatives :

- L'excédent dégagé au sein du budget SPIC doit être exceptionnel et ne saurait résulter de la fixation, à dessein, d'un prix trop élevé, destiné à faire financer par les usagers les dépenses du budget général de la collectivité de rattachement ;
- Le reversement de l'excédent n'est possible qu'après affectation des plus-values nettes de cessions en investissement et après couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement ;
- Le reversement n'est possible que si les excédents ne sont pas nécessaires au financement des dépenses d'investissement ou d'exploitation qui devraient être réalisées à court terme.

Madame le maire rappelle qu'au terme de l'exercice 2023, la section d'investissement du budget annexe de l'eau présentait un excédent à hauteur de 910 137.51 €, que seuls 59 804.53 € ont été mandatés en section d'investissement à ce jour et que les dépenses engagées sur la section d'investissement de ce budget n'excèdent pas 50 000 € à l'heure actuelle.

Les conditions de financement des investissements à court terme et de couverture du besoin de financement de la section d'investissement sont donc largement remplies.

Par ailleurs, l'excédent de 42 308.68 € résulte de la régularisation comptable d'une opération réalisée en 2010, et revêt donc un caractère exceptionnel

Enfin, le tarif de la redevance eau tel qu'il s'applique en 2023 n'a pas été augmenté depuis le 1^{er} janvier 2018.

En conséquence, madame le maire demande au conseil :

- De se prononcer sur la diminution du virement de la section d'exploitation du budget annexe de l'eau, pour un montant de 42 308.68 €, et donc d'augmenter le solde de la section d'exploitation du même montant.
- De se prononcer sur le reversement de cet excédent de fonctionnement exceptionnel du budget annexe de l'eau au budget principal de la commune, pour un montant de 42 308.68 €.

Madame le maire précise par ailleurs que ces mouvements comptables sont financièrement neutres pour le budget annexe de l'eau, et que le solde de l'excédent de fonctionnement de ce budget en fin d'exercice sera affecté à sa section d'investissement.

Vu les articles R. 2221-48 et R. 2221-90 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'instruction comptable M 49 applicable aux) Services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **Approuve** la régularisation comptable des frais d'élaboration du schéma directeur de l'eau potable de Pelvoux ;
- **Approuve** la diminution du virement de la section d'exploitation du budget annexe de l'eau, pour un montant de 42 308.68 €, et donc l'augmentation du solde de la section d'exploitation pour le même montant ;
- **Approuve** le reversement de cet excédent de fonctionnement exceptionnel du budget annexe de l'eau au budget principal de la commune, pour un montant de 42 308.68 € ;
- **Précise** que ces mouvements comptables l'objet des décisions modificatives visées par les délibérations n°5 et 6 portant respectivement décisions modificatives sur le budget principal de la commune et le budget annexe de l'eau, inscrites à l'ordre du jour du présent conseil municipal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le maire
Gaëlle MOREAU



La secrétaire de séance
Maryline FISCHER

